



RÈGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES EN NOUVELLE-AQUITAINE

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne l'organisation des manifestations culturelles implantées sur l'ensemble de son territoire en cohérence avec un des axes majeurs de sa politique, l'aménagement culturel durable du territoire.

Les manifestations culturelles ont un poids déterminant dans nombre de territoires, en contribuant à leur attractivité, en favorisant la diversité des expressions culturelles. Leur inclusion dans la vie locale participe à la reconnaissance de la singularité de chaque territoire, à la qualité de vie en favorisant les occasions de rencontre et de partage contribuant ainsi à l'aménagement équilibré et durable du territoire.

Après avoir établi les modalités d'intervention en faveur des Industries Culturelles et Créatives puis le règlement en faveur des opérateurs du spectacle vivant, la Région poursuit le processus de refondation de ses politiques culturelles avec ce nouveau règlement d'intervention en faveur des festivals et manifestations culturelles en veillant à l'obligation de respecter les droits culturels des personnes.

Ce nouveau règlement d'intervention sera applicable à partir de 2019.

I - Les grandes orientations

- Accompagner la diversité des expressions culturelles et les interactions entre les différentes cultures,
- Respecter, protéger et mettre en œuvre les libertés d'expression et la capacité de chacun à prendre part à la vie culturelle,
- Conserver un rôle d'expérimentation et d'incubateur pour des esthétiques émergentes,
- Veiller à la qualité des relations avec les publics, les artistes, les personnes du territoire, notamment dans le cadre de parcours de bénévolat,
- Renforcer la qualité des coopérations avec d'autres acteurs sur le territoire,
- Soutenir l'emploi, les formes innovantes de coopération,
- Préserver et renforcer le tissu associatif, et celui des entreprises indépendantes petites et moyennes, afin d'assurer l'équilibre de l'écosystème du spectacle vivant,
- Tenir compte de l'équilibre des territoires notamment des plus vulnérables.

II - Les critères :

A- Critères d'éligibilité pour l'obtention d'une aide :

- Disposer d'un ancrage territorial fort exprimé par des partenariats avec des structures locales, notamment culturelles et artistiques, et par l'implication des habitants dans la mise en œuvre de la manifestation,
- Se dérouler à une fréquence annuelle ou biennale :
 - * pour le spectacle vivant et le cinéma : avec une programmation d'au moins 6 propositions professionnelles différentes sur une durée minimale de 2 jours,
 - * pour le livre : sur une durée minimale de 2 jours,
 - * pour les arts plastiques et visuels : sur une durée minimale de 4 jours,
- Etre soutenu financièrement par au moins une collectivité locale dont celle du lieu de réalisation de la manifestation, que ce soit en subvention ou en valorisation par mise à disposition de compétences ou de matériels,

S'y ajoutent des critères d'appréciation :

- Programmer des artistes professionnels installés en région,
- Disposer de ressources propres générées par la manifestation, d'au moins 20% du budget à l'exception des manifestations : Livre, Arts plastiques, Arts de la rue, Langues et Cultures Régionales,
- S'inscrire dans un réseau territorial et professionnel
- Proposer des esthétiques diversifiées et singulières, des projets « inédits »
- Mener des actions de médiation et/ou d'éducation artistique et culturelle pendant et/ou hors la période du festival
- Mettre en œuvre des actions en termes de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

B - Les manifestations ne relevant pas du règlement d'intervention :

- les colloques et conférences,
- les manifestations organisées à l'occasion de l'anniversaire d'une structure culturelle,
- les soirées concerts,
- les manifestations valorisant des produits locaux et/ou les métiers d'art,
- les manifestations organisées dans le cadre de projets portés par des étudiants,
- Les festivals hors région,
- Les manifestations organisées dans le cadre de la seule valorisation d'un patrimoine privé,
- Les sons et lumières,
- La première édition d'un festival ou un festival porté par une structure créée il y a moins d'une année à l'exception des projets se déroulant dans les zones très vulnérables,
- les manifestations gratuites (sauf pour les arts de la rue, les manifestations littéraires, les arts plastiques et les manifestations relevant des langues et cultures régionales),
- Les stages de pratiques artistiques, académies et master classes,
- Les manifestations programmant majoritairement des artistes amateurs à l'exception des pas-torales qui s'inscrivent dans des territoires très vulnérables.

III - Les nouvelles modalités d'attribution des aides régionales

- Typologie de manifestations :

- * National : manifestations de visibilité nationale ou avec une thématique étroite « de niche »
- * Régional : manifestations ayant un effet structurant à l'échelle régionale - budget supérieur à 100 000 €
- * Territorial : manifestations « de territoire » ayant un effet structurant - budget inférieur à 100 000 €

- Budget plancher de :

* 20 000 € pour les esthétiques suivantes : spectacle vivant, musiques, cinéma.

* 15 000 € pour les esthétiques : livre, arts plastiques, langues et cultures régionales.

- Plafond du taux d'aide : 20% du budget

L'application de cette modalité se fera sur deux exercices (2019-2020).

Cette modalité ne s'appliquera pas aux festivals et manifestations de rayonnement national.

- Bonification :

Bonification de 10% de l'aide régionale pour les projets situés sur des territoires très vulnérables (cf carte DATAR).

Cette modalité ne s'appliquera pas aux festivals et manifestations de rayonnement national

- Prise en compte de la nature du porteur :

Les entreprises :

Seront prioritairement soutenues les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), et les TPE et PME (SA 40453 PME). Pour les groupes capitalistiques, multinationales, sociétés mères et leurs filiales, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 M €, présents sur l'ensemble de la chaîne de valeur des contenus (création, production, diffusion, commercialisation, vente produits dérivés) l'aide sera limitée à l'achat de prestations de services de communication, plafonnée à 50 000 €, sur présentation d'un projet spécifique. L'achat par la Région de prestations de communication auprès des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 20 M€ doit nécessairement répondre aux besoins de la Région (article 4 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015) et respecter les grands principes de la commande publique (publicité et mise en concurrence, sauf dérogation).

Les collectivités :

Prise en charge significative par le porteur. Les manifestations sans billetterie n'intégreront pas le règlement d'intervention à l'exception des esthétiques Arts de la rue, Livre, Arts Plastiques, Langues et Cultures Régionales, et des manifestations situées dans des territoires très vulnérables.

